



Assemblée générale  
Conseil économique et  
social

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/264  
E/1994/113  
19 juillet 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GÉNÉRALE  
Quarante-neuvième session  
Points 104 a) et b) de la liste  
préliminaire\*  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS  
DE L'HOMME : APPLICATION  
DES INSTRUMENTS RELATIFS  
AUX DROITS DE L'HOMME  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS  
DE L'HOMME, Y COMPRIS LES  
DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE  
EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
Session de fond de 1994  
Point 5 d) de l'ordre du jour  
QUESTIONS SOCIALES ET  
HUMANITAIRES ET DROITS  
DE L'HOMME : RAPPORTS  
DES ORGANES SUBSIDIAIRES,  
CONFÉRENCES ET QUESTIONS  
CONNEXES : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS  
DE L'HOMME

Lettre datée du 18 juillet 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note d'information relative à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans la République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 104 a) et b) de la liste préliminaire, et du Conseil économique et social au titre du point 5 d) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

\* A/49/50/Rev.1.

Annexe

NOTE SUR L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION  
OU LA CONVICTION DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE

I

1. En tant qu'État successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la République fédérative de Yougoslavie s'est engagée, dans sa Constitution du 27 avril 1992, à s'acquitter fidèlement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des déclarations universelles et des pactes internationaux auxquels elle est partie. La République fédérative de Yougoslavie honore, et continuera d'honorer, la lettre et l'esprit de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

2. Conformément au texte de la Déclaration, la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les constitutions de ses républiques constitutives (République de Serbie et République du Monténégro) ainsi que les textes législatifs pertinents garantissent les libertés et droits de l'homme et du citoyen et assurent ainsi l'égalité entre tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie. Les principes fondamentaux que sont la liberté et l'égalité sont inscrits dans les trois constitutions qui proclament que tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, quels que soient leur origine nationale, leur race, leur sexe, leur langue, leur religion, leur conviction politique ou autre, leur niveau d'instruction, leur origine sociale, leur patrimoine ou tout autre élément de leur personnalité.

3. En outre, les constitutions de la République fédérative de Yougoslavie et de ses républiques constitutives consacrent l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

4. Elles garantissent aussi la liberté de réunion et le droit de réunion pacifique (y compris le droit de tenir des réunions à caractère religieux) sans autorisation préalable, après simple notification aux autorités compétentes. Cela constitue un progrès par rapport à la Constitution précédente, selon laquelle la tenue de réunions était subordonnée à une autorisation préalable des autorités compétentes.

5. Les constitutions de la République fédérative de Yougoslavie et de ses républiques constitutives garantissent la liberté de conscience et la liberté de manifester une religion en public ou en privé et d'en accomplir les rites. De même, nul n'est tenu de déclarer sa confession.

6. Toute incitation à la haine ou à l'intolérance fondées sur la nationalité, la race, la religion ou tout autre critère est contraire à la Constitution et tombe sous le coup de la loi.

/...

7. Les constitutions de la République fédérative de Yougoslavie et de ses républiques constitutives consacrent la séparation de l'Église et de l'État. Les congrégations religieuses sont placées sur un pied d'égalité et sont libres d'organiser le culte et de célébrer des offices.

8. Les pactes internationaux ratifiés et promulgués conformément à la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et aux règles et principes du droit international généralement reconnus font partie intégrante de la législation nationale. La Déclaration ayant été adoptée en vertu de la Constitution, on peut s'en prévaloir devant les tribunaux et les organes administratifs.

9. La législation et le système judiciaire de la République fédérative de Yougoslavie assurent une protection adéquate de la liberté de pensée, de conscience et de religion, c'est-à-dire de la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement (art. 1, par. 1 de la Déclaration).

10. L'article 134 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie condamne l'incitation à la haine, à la division et à l'intolérance fondées sur la nationalité, la race ou la religion. Ces dispositions ont pour objet de favoriser l'égalité non seulement entre les nationalités et les races, mais également entre les religions, comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 1 de la Déclaration. L'auteur d'une infraction à ces dispositions est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. Il existe en outre deux degrés de circonstances aggravantes à cette infraction. Si l'auteur d'une telle infraction emploie la contrainte, le harcèlement, la menace où la raillerie, porte atteinte à la propriété d'autrui ou profane des monuments ou des sépultures, il est passible d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans. En outre, si l'auteur de l'infraction se sert de sa qualité ou de son autorité (art. 2, par. 1 et art. 4, par. 1 de la Déclaration) pour commettre de tels actes ou provoque des troubles ou des actes de violence pouvant mettre en péril la vie des populations et des minorités vivant en République fédérative de Yougoslavie, il encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans.

11. Par ailleurs, le Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie dans son article 186, la loi pénale de la République de Serbie dans son article 60 et la loi pénale de la République du Monténégro dans son article 52 condamnent les violations au principe d'égalité entre les citoyens ou la violation au principe d'égalité (loi pénale de la République du Monténégro). En vertu du Code pénal fédéral et des lois pénales des deux républiques, tout fonctionnaire commettant une telle infraction encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. On entend par violation au principe d'égalité toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction religieuse ayant pour effet de supprimer ou de limiter l'exercice des droits du citoyen inscrits dans la Constitution ou dans tout texte législatif, réglementaire ou autre, y compris dans un pacte international ratifié, ainsi que tout avantage ou privilège fondé sur la religion ou la conviction.

/...

12. Les lois pénales des deux Républiques protègent expressément la pratique du culte (art. 240 de la loi pénale de la République de Serbie et art. 228 de la loi pénale de la République du Monténégro), en stipulant que toute personne interrompant ou faisant obstacle à l'accomplissement des rites religieux est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

13. Dans les deux Républiques, des textes régissent la liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction, énoncée à l'alinéa h) de l'article 6 de la Déclaration. Ainsi, dans son article 2 a), la loi relative aux jours fériés officiels de la République de Serbie dispose que les travailleurs ont le droit, dans le courant de l'année, de s'absenter de leur lieu de travail pour les fêtes religieuses suivantes :

- a) Orthodoxes : jour de Noël (7 janvier), lundi de Pâques et jour de la fête du saint patron;
- b) Catholiques et membres d'autres églises chrétiennes : jour de Noël et lundi de Pâques, selon le calendrier de l'Église en question;
- c) Musulmans : jour du Ramadan Bayram (fête du Ramadan) et jour du Kurban Bayram (fête du sacrifice);
- d) Juifs : jour du Yom Kippour.

## II

14. Grâce aux dispositions constitutionnelles et législatives et à la pratique égalitaire, une cinquantaine de communautés religieuses pratiquent officiellement leur culte en République de Serbie et en République du Monténégro. L'Église orthodoxe serbe, qui comprend des Serbes et des Monténégrins, représente la communauté religieuse la plus importante et la plus nombreuse<sup>a</sup>. La communauté musulmane comprend les musulmans et des Albanais de souche et l'Église catholique romaine rassemble des Croates et des Hongrois. L'Église évangélique slovaque, qui représente le protestantisme traditionnel, rassemble des membres de la minorité nationale slovaque et l'Église chrétienne réformée est implantée dans la communauté hongroise. Les autres communautés religieuses appartiennent aux nouveaux cultes protestants et modernes et comptent assez peu de fidèles.

15. Toutes les communautés religieuses sont totalement indépendantes et libres de pratiquer leur culte et de fixer leurs propres règles de fonctionnement. Elles ont le droit d'entretenir des relations avec des congrégations religieuses internationales et des associations interconfessionnelles et d'en être membres, et ne sont soumises à aucun contrôle à cet égard. Les communautés religieuses désignent, selon des critères qui leur sont propres, leurs représentants aux congrès religieux internationaux et les membres devant siéger dans les congrégations internationales.

16. Les communautés religieuses publient de nombreux ouvrages de toutes sortes – livres de prière et autres ouvrages religieux, mais aussi manuels scolaires et universitaires ainsi que journaux destinés aux enfants, aux jeunes, aux familles, aux ecclésiastiques et au grand public. La production et la diffusion de cassettes sonores et de vidéocassettes s'est considérablement développée, car elles constituent un moyen de communication moderne pour s'adresser aux fidèles. Toutes les communautés religieuses, en particulier les plus petites, importent des publications de l'étranger. Les ouvrages religieux sont en vente libre dans les librairies et dans divers autres magasins, et les éditeurs participent à des foires du livre et manifestations analogues. La législation en vigueur concernant l'édition en général s'applique aux ouvrages religieux.

17. Toutes les communautés religieuses sont libres d'enseigner la religion aux enfants de leur communauté et à toute autre personne intéressée. Les cours sont dispensés dans les églises ou dans tout autre lieu approprié. Les congrégations religieuses fournissent les manuels et choisissent leurs enseignants selon leurs propres critères. Le nombre d'écoles religieuses et le nombre d'étudiants qui fréquentent ces écoles varient en fonction du niveau d'organisation de chaque communauté et de l'aptitude des enseignants à intéresser leur auditoire. La législation en vigueur ne permet pas d'enseigner la religion dans les écoles publiques, mais on étudie actuellement la possibilité d'organiser des cours de religion facultatifs dans les écoles publiques pour les élèves intéressés.

18. Toutes les communautés religieuses de la République de Serbie ont leurs propres écoles religieuses. Les écoles de l'Église orthodoxe serbe sont les suivantes :

- a) Établissements d'enseignement secondaire (séminaires) :
  - i) Séminaire de Sv. Sava (Belgrade) : 260 élèves;
  - ii) Séminaire de Sv. Arsenije (Sremski Karlovci) : 240 élèves;
  - iii) Séminaire de Sv. Kirilo et Metodije (Prizren) : 150 élèves;
  - iv) Séminaire de Sveta Tri Jerarha (monastère de Krka) : 133 élèves;
  - v) Séminaire de Sv. Petar Cetinjski (Cetinje) : 72 élèves; (ces deux séminaires ne se trouvent pas sur le territoire de la République de Serbie);
- b) Établissements d'enseignement supérieur :
  - i) Collège de théologie;
  - ii) Faculté de théologie (Belgrade) : environ 500 étudiants à plein temps ou à temps partiel.

19. Ce système d'enseignement forme les clercs de l'Église orthodoxe serbe qui a maintenant plusieurs centaines de prêtres répartis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et dans le reste du monde. La plupart d'entre eux ont un

niveau d'enseignement secondaire, mais l'Église s'efforce d'envoyer ses prêtres à l'université, tant dans le premier que dans le second cycle, et consacre des ressources à cet effet.

20. La communauté musulmane a deux écoles secondaires : la médersa de Pristina, où l'enseignement est dispensé en albanais et la médersa de Novi Pazar, où l'enseignement est dispensé en serbe. La médersa de Pristina a environ 250 étudiants et celle de Novi Pazar une centaine. Les étudiants diplômés de ces médersas vont à l'université dans des pays arabes et dans d'autres pays musulmans et reçoivent souvent des bourses très substantielles.

21. À titre d'information, le classement par âge et par niveau d'instruction des imams de la République de Serbie est le suivant :

<u>Age</u>	<u>Nombre d'imams</u>	<u>Niveau d'instruction</u>	<u>Nombre d'imams</u>
Moins de 30 ans	63	Faculté de théologie	22
31 à 40 ans	79	Autres facultés	16
41 à 50 ans	105	Premier cycle universitaire	5
51 à 60 ans	99	Deuxième cycle universitaire	141
Plus de 60 ans	130	Premier cycle secondaire	253
		École coranique	39

22. L'Église adventiste a ouvert une faculté de théologie à Belgrade. Elle est fréquentée par une centaine d'étudiants à plein temps ou à temps partiel. L'Église baptiste a une école secondaire et un établissement d'enseignement supérieur du premier cycle à Novi Sad que fréquentent un petit nombre d'étudiants. L'Église catholique a une école à Subotica.

23. D'autres communautés religieuses envoient leurs prêtres en formation à l'étranger. Ceux-ci reviennent au pays exercer leurs fonctions dans des églises locales après avoir terminé leurs études. Toutes les communautés religieuses qui ont leurs propres écoles arrêtent leurs programmes d'enseignement et publient leurs manuels scolaires et autres livres en toute indépendance. Les autorités religieuses recrutent leurs enseignants et conférenciers selon leurs propres critères et définissent les critères d'inscription et le nombre d'élèves en fonction de leurs besoins. Toutes les écoles religieuses sont indépendantes du système d'enseignement public. Désireux de préserver leur autonomie et la spécialité de chaque système d'enseignement religieux, les dirigeants des communautés religieuses n'ont pas cherché à modifier ce statut. Compte tenu de l'importance de la faculté de théologie de l'Église orthodoxe serbe et du fait qu'un tel enseignement a toujours existé au niveau universitaire, on envisage actuellement de l'intégrer à l'Université de Belgrade.

24. Toutes les communautés religieuses construisent de nouveaux lieux de culte et entretiennent ceux qui existent, compte tenu du nombre de leurs fidèles et de leurs besoins. L'Église orthodoxe serbe a plusieurs centaines d'églises, de monastères, de maisons paroissiales et autres institutions, tant en Yougoslavie qu'à l'étranger. Une centaine de nouvelles églises orthodoxes sont actuellement en construction dans la République de Serbie. Dans l'ex-Bosnie-Herzégovine, presque toutes les églises et autres biens de l'Église orthodoxe serbe ont été

détruits dans les zones contrôlées par les musulmans. Le même sort a été réservé aux biens de l'Église orthodoxe serbe dans les éparchies (diocèses) existant encore en République de Croatie.

25. La communauté musulmane a un nombre considérable d'institutions religieuses en République de Serbie pour répondre aux besoins de ses fidèles. Cela n'empêche pas la construction de nouvelles mosquées et autres institutions religieuses dans des communautés qui comptent souvent un petit nombre de fidèles, ce qui irrite souvent les autres communautés religieuses. D'après les documents officiels de la communauté musulmane, les institutions religieuses se répartissent comme suit :

Nombre total de congrégations religieuses	571
Mosquées dotées d'un imam	448
Congrégations non dotées d'un imam	123
Mosquées	457
Mosquées (messjids)	129
Classes de <u>mekteps</u> (écoles coraniques)	58
<u>Tekkes</u> (loges de derriches)	19
<u>Turbehs</u> (mausolées)	33
Bureaux	50
<u>Gassoulhanes</u> (chapelles funéraires)	21
Résidences d'imams	7
Immeubles loués	223
Cimetières	817

Selon les moyens dont elles disposent, les autres communautés religieuses construisent également de nouvelles institutions.

26. La République de Serbie verse 50 % des cotisations des prêtres au régime de retraite ainsi qu'à l'assurance invalidité et maladie. En outre, elle subventionne certaines communautés religieuses. Par l'intermédiaire de son service chargé de la protection des édifices culturels, la République de Serbie octroie une aide considérable à la protection des églises, monastères et autres institutions religieuses.

27. La guerre dans les pays voisins de la Yougoslavie n'a guère eu de répercussions sur les activités des communautés religieuses. D'une façon générale, un esprit de tolérance règne entre les différentes religions. Dans leurs interventions publiques, les dirigeants des communautés religieuses engagent leurs fidèles et leurs concitoyens à vivre en paix et à contribuer à atténuer les tensions interethniques et interconfessionnelles dans la vie de tous les jours. Aucun cas de troubles organisés visant des activités religieuses ou de profanation d'institutions religieuses n'est à signaler, mais on ne peut exclure le risque d'incidents provoqués par des individus. De tels incidents se sont en effet produits (graffiti sur des murs d'églises ou de mosquées, bris de vitres, appels téléphoniques à des prêtres et, dans un cas, pose d'une bombe à l'entrée d'une église catholique dans une ville habitée par des populations de différentes religions – l'explosion a heureusement eu lieu à

un moment où l'église était fermée et où il n'y avait aucun passant), mais n'ont pas eu de graves conséquences. Ces incidents doivent être replacés dans le contexte de la situation de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie en général et de la situation dramatique du peuple serbe et de l'Église orthodoxe serbe en République de Croatie et dans les territoires contrôlés par les musulmans et les Croates dans l'ex-Bosnie-Herzégovine.

Note

<sup>a</sup> D'après les résultats du recensement de 1991, qui ne couvrent pas les Albanais de souche, les statistiques officielles concernant la confession religieuse en République de Serbie sont les suivantes :

Orthodoxes	81,6 %	Divers	0,1 %
Catholiques	6,5 %	Agnostiques	2,1 %
Musulmans	2,9 %	Confession inconnue	5,6 %
Protestants	1,2 %	Croyants	0,1 %

-----